



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Date : 13.06.2024

Rédaction :
Ludovic MEILLIER
Mail : cfa@ffbs.fr

COMMISSION FÉDÉRALE ARBITRAGE DECISION N° 04/2024

La **Commission Fédérale d'Arbitrage** prend acte de l'accord défini dans le procès-verbal de conciliation auprès du Comité National Olympique en date du 12 juin 2024 qui conclut que :

En vertu de l'article R. 141-22 du code du sport, lequel dispose : « lorsqu'un accord, même partiel, est intervenu à l'audience, il est constaté par procès-verbal revêtu des signatures des conciliateurs et des parties présentes et communiqué sur place à ces parties qui en accusent aussitôt réception », les parties se sont accordées sur les points suivants :

- La FFBS accepte de substituer un avertissement à la sanction contestée
- En contrepartie, M. NGUYEN s'engage à l'avenir à se conformer aux obligations réglementaires et déontologiques liées à ses fonctions d'arbitre, notamment en ce qui concerne la transmission des rapports d'expulsion dans les délais réglementaires prévus.

La Commission Fédérale d'Arbitrage adresse, par voie de conséquence, un avertissement à Mr Kim Hai Paul NGUYEN, Arbitre National, licence n° 017791, en regard de l'article 216 des Règlements Généraux, de l'article 4 du Barème Disciplinaire et du non-respect des articles 1, 3, 4 & 7 du Code de déontologie de l'Association Française du Corps Arbitral Multisport dont la Fédération Française de Baseball et Softball est membre depuis le 24 octobre 2007.

MEILLIER Ludovic
Président Commission Fédérale d'Arbitrage

Droit de recours

Les décisions de la CFA portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions définies par l'article 60 du règlement intérieur de la Fédération.

L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du bureau fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 dudit règlement intérieur, en reprenant la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le bureau n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Lien : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2023/10/RI-AGO-05.10.2023-e.v.-01.12.2023.pdf>